

Règlement d'ordre intérieur



École Sainte-Anne
La Glanerie

Présentation du pouvoir organisateur et de l'établissement :

- 1.1. Le pouvoir organisateur de l'école est une asbl dénommée « Ecole libre primaire et maternelle Sainte Anne dont le siège social est situé à l'école, rue Albert Ier, 17 – 7611 La Glanerie. Il organise une seule école à implantation unique sise à la même adresse. Il peut être contacté par écrit à l'adresse postale ou par mail : pouvoirorganisateur@ecolesainteanne-laglanerie.be
- 1.2. Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école organise l'enseignement fondamental (maternelle et primaire) et appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.
- 1.3. L'implantation unique de l'école se trouve rue Albert Ier, 17 – 7611 La Glanerie. Le numéro de téléphone est le 0032 (0)69 64 72 96. Le mail est contact@ecolesainteanne-laglanerie.be et le site internet est le suivant : www.ecolesainteanne-laglanerie.be.

2. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur et à qui s'adresse-t-il ?

- 2.1. - Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
 - chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
 - chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
 - chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
 - l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
 - l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.
- 2.2. Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents ainsi qu'à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire (« Ecole Sainte-Anne, rue Albert Ier n°17 à 7611 La Glanerie »). L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement ainsi que du règlement des études, du projet éducatif, pédagogique et d'établissement.

3. L'inscription :

- 3.1. Toute demande d'inscription émane des personnes investies de l'autorité parentale. En maternelles, les inscriptions sont ouvertes toute l'année pour tout élève âgé de minimum 2 ans et demi. A titre d'exception, un enfant qui aurait 2 ans et demi dans le courant du mois de septembre peut être inscrit dès le premier jour ouvrable de septembre. En primaires, une demande d'inscription doit être faite, au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. A titre exceptionnel, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.
- 3.2. Par l'inscription dans notre établissement, les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement. Une copie de ceux-ci leur sont remis le jour de l'inscription.
- 3.3. Notre établissement faisant partie du réseau libre confessionnel catholique, les élèves suivront obligatoirement 2 périodes de religion catholique par semaine. En outre, à partir de la 5^e primaire, les élèves bénéficieront de deux périodes obligatoires de néerlandais.
- 3.4. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

4. L'obligation scolaire – retards – absences :

- 4.1. La présence des enfants à l'école est obligatoire pour les enfants de primaires (ainsi que pour les enfants de 3^e maternelle qui bénéficieraient d'un maintien). Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- 4.2. Les retards et les absences doivent être justifiés par écrit.
 - 4.2.1. Les seuls motifs reconnus officiellement comme valables sont la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, une convocation par une autorité publique (document officiel faisant foi), décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau.
 - 4.2.2. Les circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ainsi que de transports sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.
 - 4.2.3. Toutes les autres absences (lendemain de fête familiale, vacances prolongées...) sont considérées comme non justifiées.
 - 4.2.4. Pour être reconnus valides, les documents justifiant les absences doivent être remis le lendemain de l'absence si celle-ci n'excède pas 3 jours ouvrables, le 4^e jour ouvrable dans les autres cas.
 - 4.2.5. Les absences injustifiées doivent être signalées par la Direction au service de contrôle de l'obligation scolaire.
- 4.3. Tous les cours ainsi que toutes les activités prévues par le projet d'établissement sont obligatoires (piscine, classes de dépaysement). L'élève ne peut s'y soustraire.

5. Les frais de scolarité :

- 5.1. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.
- 5.2. Détail des différents frais :
 - 5.2.1. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants : frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine (l'administration communal de Rumes prend en charge la totalité des frais de déplacement et d'accès à la piscine) ; les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ; les achats groupés facultatifs (si les parents ou personnes investies de l'autorité parentale y ont adhéré).
Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents sont les suivants : les photocopies ; le journal de classe ; le prêt de livre ; les frais afférents au fonctionnement de l'école (chauffage, électricité...) ; l'achat de manuels scolaires.
 - 5.2.2. En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, ...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- 5.3. Quant à la perception des frais :
 - 5.3.1. Tout au long de l'année scolaire, à la fin de chaque mois, le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire du directeur, remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition sera d'application à partir du 1er septembre 2015.
 - 5.3.2. Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
 - 5.3.3. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
 - 5.3.4. Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard :
 - En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 10 % du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (6 % l'an sur les sommes dues).
 - En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents).
 - 5.3.5. L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

6. L'accès à l'école :

- 6.1. Pour les piétons et les cyclistes, l'accès à l'école se fait par la rue Albert 1er ou par les chemins balisés arrivant à l'école. Pour les véhicules motorisés, le seul accès se fait via la rue Albert 1er sans dépasser la chaîne.
Pour les élèves de primaires, les parents choisiront, au début de chaque année scolaire, si leur enfant peut ou pas voyager seul (à pied ou à vélo) pour aller et revenir de l'école.
Les élèves qui viennent à vélo peuvent le laisser à l'endroit prévu à cet effet. Il est demandé aux parents de veiller à l'équipement nécessaire pour la sécurité de leurs enfants (vélo en ordre, veste fluorescente, casque...). L'école décline toute responsabilité en cas de déprédations ou de vol.
En outre, les élèves emprunteront, sans délais, le chemin le plus direct entre l'école et le domicile.
- 6.2. Les parents qui viennent déposer leur enfant ne s'attardent ni dans la cour, ni dans les bâtiments. Les parents qui viennent rechercher leur enfant (sur le temps de midi ou en fin de journée) se présentent devant la grille afin d'être vus par le surveillant.
- 6.3. L'accès à l'école n'est autorisé qu'aux élèves et aux membres du personnel. Toute autre personne doit impérativement se présenter au directeur ou à son délégué afin de pouvoir y avoir accès. En outre, selon l'article 20 du décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipations sociales, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives du 30 juin 1998, il est prévu que « sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »
- 6.4. Une fois entrés dans la cour, les élèves sont sous la responsabilité de la direction, des enseignants et des surveillants. Sous aucun prétexte, ils ne quitteront l'école sans autorisation.

7. La vie à l'école :

- 7.1. Garderie – Etude – Accueil extrascolaire :
 - 7.1.1. La garderie ouvre ses portes chaque matin dès 7h30 et se termine chaque soir à 18h (à l'exception du mercredi : 17h30). En dehors de ces heures, l'accès à l'école est strictement interdit. Les élèves de primaires qui souhaitent participer à la garderie du soir se présenteront obligatoirement à l'étude dirigée (de 15h25 à 16h).
 - 7.1.2. Les lundi, mardi et jeudi, une étude gratuite est organisée par les professeurs de primaires de 15h25 à 16h. Les enfants qui souhaitent y participer y prendront part du début à la fin.
- 7.2. Les cours :
 - 7.2.1. Les cours sont donnés du lundi au vendredi, le matin de 8h30 à 12h05 et l'après-midi (à l'exception du mercredi), de 13h30 à 15h10. Il est important que chaque élève soit présent dans la cour au moment où l'on sonne afin de ne déranger ni les cours, ni les rangs.
 - 7.2.2. Les enfants de maternelles, qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, participeront néanmoins à des demi-journées complètes afin de ne pas perturber les activités en cours. Ils arriveront le matin avant 8h45 ou l'après-midi avant 13h45.

7.3. Le temps de midi, les collations :

7.3.1. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les élèves ont trois possibilités en ce qui concerne le temps de midi :

- Soit ils rentrent manger à la maison. Le retour à l'école se fera alors entre 12h50 et 13h30.
- Soit ils apportent leur pique-nique et restent manger à l'école. Un potage leur sera offert.
- Soit ils choisissent de manger le repas proposé par la cantine (potage - plat chaud), pour un prix fixé au début de l'année scolaire. Pour une bonne organisation, les enfants se procureront, auprès de leur professeur, une carte « 10 repas » ou une carte « 20 repas ».

En aucun cas un enfant n'amènera de plat à réchauffer.

7.3.2. Les collations sont individuelles et seront consommées aux moments opportuns : récréations (ou moments 'collations' en maternelles).

Dans le choix des collations, on évitera les sodas et les chips. Le mardi et le vendredi, on privilégiera les collations saines (fruits, céréales...).

Par mesure de sécurité, les chewing-gums, les sucettes, les cannettes et les boissons énergétiques sont interdites.

7.4. Les médicaments : Si un enfant doit prendre des médicaments, un certificat médical précisera clairement la posologie exacte et les moments où l'enfant doit les prendre. Le titulaire de classe sera informé de cette prise de médicament par les parents. L'école se réserve le droit de refuser la délivrance des médicaments, après dialogue avec les parents.

7.5. Une tenue vestimentaire propre et décente (même durant les jours ensoleillés) est exigée (pas de dos-nus, de blouses ne couvrant pas le nombril ou de jupes ou de short laissant apercevoir les sous-vêtements). La tenue de sport sera exclusivement réservée au cours d'éducation physique. L'élève l'amènera dans un sac prévu à cet effet et ne la portera pas en dehors de ce cours. Le port du couvre-chef n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments. Les piercings (à l'exception des boucles d'oreilles pour les filles), les tatouages, le maquillage, le vernis et les colorations de cheveux sont interdits. Pour la sécurité de chacun, on veillera à ce que les ongles soient courts.

8. Communications :

8.1. Communications entre les parents et l'école :

8.1.1. Pour une communication aisée entre les parents et l'école, un cahier de communications reprenant toutes les informations nécessaires sera mis en place en maternelles. En primaire, chaque élève recevra, en plus, un journal de classe qu'il tiendra avec soin. Les parents sont tenus de le signer quotidiennement.

8.1.2. En primaires, des bulletins réguliers informeront les parents sur l'évolution des compétences et du comportement de leur enfant. En outre deux réunions de parents auront lieu chaque année.

8.1.3. Les parents ont toujours la possibilité de rencontrer les professeurs ou la direction sur rendez-vous via le journal de classe ou le cahier de communication.

8.1.4. En outre, le site internet de l'école regorge, de manière non-exhaustive, d'informations propres à la vie de l'école.

8.2. Concernant les TIC (technologies de l'information et de la communication) :

8.2.1. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

8.2.2. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue dans le présent document.

8.2.3. Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

8.2.4. Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

9. Mesures disciplinaires :

9.1. Chacun veillera au respect de l'autre en bannissant de son comportement toute remarque, toute attitude qui pourrait y nuire.

9.2. Les mesures disciplinaires sont, graduellement, les suivantes :

- La remarque verbale.
- Un moment de mise à l'écart.
- La punition écrite (avec avertissement aux parents).
Certains faits entraîneront automatiquement une punition écrite. Notamment :
 - Toute forme de violence physique (que ce soit intentionnel ou par jeu).
 - Tout propos racistes ou xénophobe.
 - Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel.
 - Tout refus d'obéissance.
 - Toute détérioration volontaire de matériel.
 - Le vol, le racket.
 - Toute sortie sans autorisation.
- Le renvoi temporaire.
- Le renvoi définitif prononcé par le pouvoir organisateur dans le cas où les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - la détention ou l'usage d'une arme.

9.3. Procédure d'exclusion d'un élève :

9.3.1. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

9.3.2. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

9.3.3. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), ou par le Pouvoir Organisateur conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement/ou le Pouvoir Organisateur veillera à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement/ou le PO prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement/ou le PO peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur/ou le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (Cfr. articles 89 §2 et 91, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié).

9.4. Les parents ne s'adresseront en aucun cas à d'autres enfants en vue de régler d'éventuels conflits. C'est l'école qui, à l'initiative des enseignants, du personnel surveillant ou du directeur, doit aider les enfants à régler les conflits d'école. Bien sûr, nous sommes à l'écoute de toute demande d'intervention.

10.Assurances – Matériel :

- 10.1. Le Pouvoir Organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, sa responsabilité objective en cas d'incendie ainsi que les accidents corporels aux élèves. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
- 10.2. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.
Tout accident se produisant dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé à la direction dans les plus brefs délais.
- 10.3. En cas de nécessité de l'intervention de l'assurance pour des dommages corporels, il appartient aux parents de :
- -Déclarer l'accident à leur mutuelle.
 - -Régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.
 - -Obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.
 - -Communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge par elle.
- 10.4. Les effets personnels des élèves ne sont pas couverts par les assurances contractées par l'école. Dès lors, il est demandé aux enfants de n'emmener que le matériel dont ils pourraient avoir besoin. En aucun cas l'école ne pourra être tenue responsable de la perte ou la détérioration de matériel personnel.
- 10.5. En outre, les téléphones portables, jeux électroniques, MP3 etc. sont interdits (aussi bien à l'école que lors de toutes les activités extérieures : classes vertes, voyages scolaires...)

11.Dispositions finales :

Le présent règlement ne dispense en aucun cas les élèves, leurs parents ou toute personne investie de l'autorité parentale de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés si nécessaire par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.